


|   |   |                      |
|---|---|----------------------|
|  | Conseil communautaire du 20 avril 2026  | N° 2.4               |
|   | <b>Création de la Commission Locale d'Évaluation<br/>des Charges Transférées (CLECT)<br/>de la Communauté de Communes du Genevois</b> |                      |
|   | DGA Ressources et modernisation<br>– Service Affaires juridiques<br>et Assemblées   | B. Paris / Président |

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

Les modalités de création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) sont régies par les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts :

- La CLECT est créée entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis aux dispositions fiscales du présent article et les Communes membres, par l'organe délibérant de ce dernier.
- La CLECT est composée de membres des Conseils municipaux des Communes concernées, à raison d'1 représentant au moins par Conseil municipal, et dont le nombre est déterminé par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.
- La CLECT élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres.
- Le Président convoque la CLECT, il détermine son ordre du jour et en préside les séances.
- En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

La CLECT peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'EPCI et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Chargée d'évaluer les charges transférées, la CLECT remet, dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils municipaux, prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport à ces derniers par le Président de la CLECT. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'EPCI.

A la demande de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre ou du tiers des Conseils municipaux des Communes membres, la CLECT fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les Communes à l'EPCI ou par ce dernier aux Communes. Cette estimation prospective ne dispense pas la CLECT d'établir le rapport précité.

La présente délibération a donc pour objet de créer pour la mandature une CLECT et d'en définir les modalités de composition.

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil communautaire de :*

**Article 1 : de créer**, pour la mandature, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Genevois.

**Article 2 : de fixer**, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, le nombre de membres de la CLECT mentionnée à l'article 1 de la présente délibération, à raison d'1 représentant au moins par Conseil municipal.

**Article 3 : d'inviter** les Communes membres à délibérer au plus tard le 22 mai 2026 et à transmettre au Président de la Communauté de Communes le nom de leur(s) représentant(s) à la CLECT, mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

**Article 4 : d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.